

Décret n°125-94 du 31.12.1994
portant création d'une délégation à la surveillance
des pêches et au contrôle en mer

Article 1er: Il est institué auprès du Ministre chargé des pêches une administration de mission dénommée "Délégation à la Surveillance des pêches et au contrôle en mer" jouissant de l'autonomie administrative et financière fonctionnelles.

Article 2 : La Délégation à la Surveillance des pêches et au contrôle en mer est chargée du contrôle et de la surveillance civile des activités de pêche dans les eaux intérieures territoriales et le plateau continental de la Mauritanie.

La Délégation à la Surveillance des pêches et au contrôle en mer est, en outre chargée, en collaboration avec les administrations concernées, des missions suivantes :

- lutte contre la pollution du milieu marin ;
- lutte contre les fraudes et trafics illicites en mer ;
- application des lois et règlements de l'Etat en matière d'hygiène et de sécurité sur les navires ;
- participation au sauvetage en mer.

Article 3 : La Délégation à la Surveillance des pêches et au contrôle en mer est placée sous l'autorité directe d'un responsable dénommé 'Délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en mer', assisté d'un Délégué adjoint. Le Délégué et le Délégué adjoint sont nommés par décret en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des pêches. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le délégué adjoint assiste le délégué dans l'exercice de ses, fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

En vue de permettre au délégué l'exercice de ses fonctions, le Ministre chargé des pêches délègue à cette autorité les compétences nécessaires.

Article 4 : Les dépenses afférentes à la Délégation à la Surveillance des pêches et au contrôle en mer sont individualisées au sein du budget du Ministère chargé des pêches.

Les ressources de la Délégation à la Surveillance des pêches et au contrôle en mer sont constituées par :

- a. les dotations du budget de l'Etat ;
- b. les subventions d'Etats ou organismes étrangers ;

- c. les amendes de pêche, dans la proportion fixée par les lois et règlements ;
- d. les dons et legs ;
- e. le produit des rémunérations éventuelles pour services rendus dans le cadre des missions prévues à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : L'Etat affecte à la Délégation l'ensemble des moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la bonne exécution de ses missions, et notamment ceux mis précédemment à la disposition de la direction de la Commande de pêche, telle qu'instituée à l'article 14 du décret 109-87 du 12 octobre 1987.

A cet effet, le personnel militaire nécessaire à la délégation, à l'armement des navires, des avions et des stations radars seront détachés ou mis hors cadre conformément à la réglementation en vigueur.

Article: La Délégation à la Surveillance des pêches et au contrôle en mer bénéficiera, dans la mesure nécessaire, de l'ensemble des privilèges et aménagements prévus par la législation et la réglementation applicables en matière de comptabilité publique.

Article 7 : L'administration de la Délégation à la Surveillance des pêches et au contrôle en mer comprend :

- les services ;
- les divisions ;
- les bureaux et sections.

Les chefs de services et de divisions sont nommés par arrêté du Ministre chargé des pêches sur proposition du délégué.

Les chefs de bureaux et de sections sont nommés par le délégué sur proposition des chefs de service.

Article 8 : Les services de la Délégation à la Surveillance des pêches et au contrôle en mer sont :

- le service des opérations
- le service technique
- le service du contrôle et des statistiques
- le service financier et du matériel.

Article 9 : Le service des opérations est chargé de la conduite des opérations de surveillance, contrôle, et assistance en mer, dans les ports et rades ainsi que de l'emploi et de la gestion du personnel.

A cet effet, il élabore des projets de programmes et suit leur exécution après leur approbation.

Article 10 : Le service technique est chargé du suivi technique et de la maintenance des outils de surveillance maritime et aérienne, affectés à la délégation.

A cet effet, il programme les carénages et révisions générales et en supervise l'exécution. Il assure l'approvisionnement en pièces de rechange, en carburants et lubrifiants.

Article 11 : Le service du contrôle et des statistiques est chargé :

- de la collecte, de la tenue, des traitements et de la ventilation des données et informations, et notamment celles contenues dans les journaux de pêches des navires ;
- du traitement administratif des procès-verbaux d'infractions au Code des pêches et aux infractions maritimes, des procès-verbaux connexes et du suivi des contentieux y afférents ;
- du recouvrement des amendes ;
- du contrôle des débarquements et transbordements dans les ports et rades.

Article 12 : Le chef du service financier et du matériel assure la comptabilité des crédits et du matériel de la délégation.

Dans les conditions prévues à l'article 18 de l'ordonnance 89.012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique, telles que précisées par celles de l'arrêté R 165 du 12 décembre 1993, le chef du service financier et du matériel peut être nommé régisseur d'avance aux fins de faciliter le paiement des "dépenses de nature particulière et urgente", telles que visées à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 1993.

Dans l'exercice de ses fonctions prévues aux alinéas ci-dessus, le chef du service financier et du matériel est tenu de se conformer aux lois et règlements financiers et notamment à l'ordonnance N° 89/012 du 23 janvier 1989.

Article 13 : Les divisions rattachées au délégué sont :

- le centre de communications maritimes ;
- le secrétariat.

Le chef du centre de communications maritimes est chargé de la gestion et du fonctionnement des stations de communications affectées à la délégation.

A cet effet, il assure la liaison permanente entre la délégation et ses unités de surveillance navale et aérienne.

Le chef du secrétariat assure la réception et la ventilation du courrier de la délégation. Il tient les archives de la délégation.

Article 14 : L'organisation des services en divisions, bureaux et sections sera fixée par arrêté du Ministre chargé des pêches sur proposition du Délégué.

Article 15 : Le Ministre chargé des pêches arrêtera conjointement avec le Ministre intéressé et sur rapport du Délégué, le cas échéant, les modalités de la collaboration entre la délégation et les autres administrations concernées, dans le cadre des attributions prévues au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus.

Article 16 : Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées et notamment celles de l'article 14 du décret 109-87 du 12 octobre 1987.

Article 17 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.